

Québec, le 31 mai 2023

Madame Anne-Marie Gagné  
Coordonnatrice du secrétariat  
de la commission  
Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement  
140, Grande Allée Est, 6<sup>e</sup> étage, bureau 650  
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet de réaménagement de la cellule n°6 au  
centre de traitement Stablex à Blainville  
Demande d'information de la commission (DQ7)  
(Dossier 3211-21-014)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les questions adressées le 26 mai 2023 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée de l'audience publique du projet en titre.

**Question 1 : Existe-t-il des études réalisées *in situ* pour évaluer l'efficacité temporelle des géomembranes? Si oui, veuillez les déposer et les commenter.**

L'utilisation de géomembranes en polyéthylène haute densité (PEHD) pour l'aménagement de lieux d'enfouissement remonte au milieu des années 1980. Plusieurs études ont été réalisées depuis sur les propriétés de ce type de géomembrane tant en laboratoire qu'à partir d'échantillons « exhumés ». Sans avoir fait une revue de littérature exhaustive, la publication scientifique intitulée « Durability of HDPE geomembranes : an overview » de Luiz Lavoie, F. et al. (2020) présente un résumé de plusieurs des études réalisées que l'on peut consulter au lien suivant: <http://dx.doi.org/10.21577/0100-4042.20170540>

... 2

Comme mentionné à la page B-1 (page 392 du document pdf) du document déjà déposé au BAPE et intitulé « Assessment and Recommendations for Improving the Performance of Waste Containment Systems » Bonaparte R. et al (2002), la façon la plus directe d'évaluer la durée de vie utile est d'utiliser les renseignements obtenus à partir de géomembranes qui ont été installées dans des lieux d'enfouissement réels. Cependant, la première génération d'installations de gestion avec des géomembranes PEHD n'a qu'environ 20 à 25 ans. Les informations disponibles suggèrent que les géomembranes PEHD de 20 ans continuent de fonctionner d'une manière compatible avec leurs propriétés telles qu'installées. Une autre approche est nécessaire pour estimer la durée de vie utile des géomembranes au-delà de la période de 20 à 25 ans.

Dans ce document, les résultats d'une série d'essais en laboratoire sont présentés et décrits. Les résultats sont utilisés pour élaborer des estimations de la durée de vie des géomembranes PEHD. Les essais en laboratoire décrits impliquent le vieillissement des échantillons dans un environnement conçu pour simuler des conditions réelles sur le terrain. La vitesse de réaction qui provoque la dégradation des échantillons dans de telles conditions d'essai est accélérée par l'incubation des échantillons à des températures d'essai élevées. Il en résulte un vieillissement des échantillons dans un laps de temps relativement court, c'est-à-dire quelques années dans des conditions accélérées par rapport à peut-être des centaines d'années dans des conditions réelles du site. Les données de dégradation provenant de ces essais à température élevée peuvent ensuite être extrapolées pour prédire la durée de vie à une température ambiante spécifique au site. C'est aussi ce que mentionnent les auteurs de l'étude Luiz Lavoie, F. et al. (2020).

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Claude Trudel de la Direction des matières résiduelles (DMR).

**Question 2 : Veuillez indiquer si le reboisement du recouvrement final de cellules d'enfouissement de matières résiduelles, qu'elles soient dangereuses ou non, est pratiqué ici au Québec ou ailleurs dans le monde? Si c'est le cas, veuillez fournir le nom et la localisation de ces sites. Dans la négative, quelles sont les raisons qui pourraient expliquer l'absence de reboisement sur les sites d'enfouissement?**

Le Ministère ne possède pas d'inventaire spécifiant le type de végétation mis en place sur le recouvrement final des lieux d'élimination. La mise en place d'arbustes ou d'arbres est possible et pratiquée sur certains lieux d'élimination de matières résiduelles. On peut constater que la plantation d'arbres est faite ou prévue pour l'aménagement de certains parcs localisés sur d'anciens lieux d'élimination (ex. parc Frédéric-Back sur l'ancien

Complexe environnemental Saint-Michel sur l'île de Montréal). Plus récemment des plantations de saules ont été mises en place sur les zones comblées des lieux d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie et de Drummondville.

Les objectifs visés par la mise en place de végétation sur le recouvrement final sont d'assurer sa stabilité à court, moyen et long terme, de minimiser l'érosion, de favoriser le ruissellement et l'évapotranspiration. C'est pourquoi une végétation de type herbacé est souvent utilisée parce que sa croissance rapide permet l'atteinte de ces objectifs à court terme, contrairement aux arbustes et arbres qui peuvent nécessiter une période plus longue pour leur croissance. Un des facteurs à considérer pour la mise en place d'arbustes ou d'arbres est de s'assurer que leurs racines n'affectent pas l'intégrité du recouvrement final. Cet élément peut tout de même être réglé en utilisant une épaisseur plus importante de sol à l'endroit où ces espèces sont utilisées. La présence d'arbustes et d'arbres ne doit pas nuire aux activités d'entretien et de réparation du recouvrement final qui peuvent être nécessaires en fonction des tassements susceptibles de se produire dans certains types de lieux d'enfouissement. Enfin, on peut préciser que certaines pentes périphériques plus abruptes en périphérie des zones d'enfouissement peuvent être moins propices pour la plantation d'arbres et d'arbustes. Les émissions diffuses de biogaz, générées dans certains types de lieux d'enfouissement (ex. ordures ménagères), à travers le recouvrement final peuvent également affecter le choix de type de végétation à mettre en place.

La fiche produite par l'Agence de protection environnementale américaine (EPA) jointe ci-dessous traite de la possibilité de planter des arbustes et arbres sur des lieux d'enfouissement et présente certains cas de lieux américains (lien ci-dessous).

[Revegetating Landfills and Waste Containment Areas Fact Sheet \(clu-in.org\)](http://clu-in.org)

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Claude Trudel de la DMR.

**Question 3 : Veuillez fournir une définition simple et claire d'une matière non dangereuse préoccupante. Veuillez fournir quelques exemples.**

La notion de matière résiduelle "préoccupante" est particulière à l'autorisation délivrée à Stablex. Il n'y a pas de définition officielle de la notion de matière résiduelle préoccupante pour l'environnement dans la réglementation au Québec.

Lorsque Stablex a débuté ses activités au début des années 1980, le Règlement sur les matières dangereuses (RMD) n'existait pas. Il n'y avait pas de matières dangereuses ou non dangereuses selon un règlement à cette époque. Stablex

a été autorisée à recevoir des résidus inorganiques industriels qui se sont avérés être plus tard des matières dangereuses et non-dangereuses au sens du RMD.

Parce qu'elles sont d'origine industrielle, les lieux d'enfouissement technique (LET) peuvent refuser des matières résiduelles inorganiques non dangereuses. Puisque le Ministère voulait préserver la vocation de Stablex pour recevoir des matières qui ne peuvent être gérées ailleurs, il a fallu préciser quelles matières inorganiques non dangereuses au sens du RMD mais préoccupantes, sont admissibles chez Stablex.

Pour l'autorisation de Stablex, la matière résiduelle doit inclure un contenu inorganique qui présente une caractéristique environnementale préoccupante, telle que la propriété des matières corrosives, lixiviables, toxiques ou oxydantes. Il peut s'agir de matières qui sont exclues des matières dangereuses selon l'article 2 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD), mais qui présentent des propriétés analogues aux matières dangereuses, par exemple :

- Amiante (paragraphe 14°);
- Cendres (paragraphe 21°).

Certaines matières peuvent également être préoccupantes lorsqu'elles se rapprochent des critères de dangerosité prévus au RMD. Par exemple, un résidu industriel pourrait présenter une caractéristique environnementale préoccupante en raison d'une propriété corrosive, mais sans respecter la norme prévue pour les matières corrosives dans le RMD.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Hugo Langlois de la Direction des matières dangereuses et des pesticides (DMDP).

**Question 4 : Veuillez fournir un tableau sur les quantités de matières non dangereuses préoccupantes produites au Québec de 2012 à 2022.**

Le MELCCFP ne collige pas d'information sur les matières résiduelles préoccupantes pour l'environnement au Québec. Ces matières appartiennent aux matières résiduelles au sens large et ne sont pas visés par une réglementation spécifique comme les matières dangereuses ou les sols contaminés.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Hugo Langlois de la DMDP.

**Question 5 : Votre réponse à la question no 8 du DB15 présente un tableau sur les quantités de sols contaminés enfouis de 2019 à 2022. Veuillez le compléter en y ajoutant les données à partir de l'année 2012.**

Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour les données depuis 2012.

### Quantités de sols enfouis et traités au Québec

Année	Quantité enfouie (t)	Quantité traitée (t)	Quantité enfouie (t) Stablex*	Ratio des sols enfouis (%) Stablex
2012	520 124	807 650	ND	ND
2013	383 572	801 478	ND	ND
2014	487 907	1 074 102	68 811	12%
2015	440 478	1 075 769	30 610	6%
2016	572 144	1 207 161	50 076	8%
2017	600 292	1 224 586	82 522	12%
2018	389 592	821 680	69 215	15%
2019	546 709	1 004 362	89 082	14%
2020	473 756	977 232	69 689	13%
2021	412 904		54 567	12%
2022			37 124	
<b>Moyenne</b>	<b>490 508</b>	<b>999 336</b>	62 616	11%

Tous les sols enfouis chez Stablex sont valorisés dans le procédé Stablex.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Hugo Langlois de la DMDP.

**Question 6 : Le document DB5 intitulé *La gestion des matières dangereuses résiduelles au Québec* (déposé par le MELCCFP) présente notamment les quantités de matières dangereuses résiduelles importées de 2019 à 2021 (tableau 4). Ces matières incluent-elles les sols contaminés et les matières non dangereuses préoccupantes? Si oui, pourriez-vous en faire la ventilation? Si non, pourriez-vous fournir un tableau détaillé à cet effet?**

L'information provient de la base de données sur la gestion des MDR du MELCCFP (compilation des données déclarées par les entreprises dans les bilans et rapports annuels de gestion de MDR).

À l'exception de Stablex, peu d'entreprises transmettent de l'information relative aux sols contaminés et aux matières non dangereuses préoccupantes. Afin de broser un portrait spécifique aux MDR, ces quantités associées aux sols contaminés et aux matières non dangereuses préoccupantes ont été retranchées. Globalement, il n'est donc pas possible de ventiler l'information sur les sols ou les matières non dangereuses préoccupantes pour l'ensemble des importateurs, parce que nous ne détenons pas cette information dans nos bases de données.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Hugo Langlois de la DMDP.

**Question 7 : Selon DB5 intitulé *La gestion des matières dangereuses résiduelles au Québec* (déposé par le MELCCFP) la quantité de matières dangereuses résiduelles, de sols contaminés et de matières non dangereuses préoccupantes éliminées en 2013 est de 180 594 t. Or, Stablex précise que la quantité de matières dangereuses résiduelles, de sols contaminés et de matières non dangereuses préoccupantes que l'entreprise a éliminées en 2013 est de 197 033 t (PR14, p. 2 PDF). Comment expliquer que la quantité éliminée par Stablex puisse être supérieure à celle éliminée au Québec?**

Le portrait des MDR présenté par le MELCCFP découle de la compilation des données déclarées par les entreprises dans les bilans et les rapports annuels de gestion des MDR. Les quantités éliminées par l'entreprise Stablex ont donc été déterminées suivant les données des rapports annuels transmis par l'entreprise de 2012 à 2021.

Par exemple, dans le rapport annuel de l'année 2013 de Stablex (document confidentiel visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels), on peut constater que la quantité déclarée « éliminée » était d'environ 180 000 t. Cette quantité correspond à la MDR de la catégorie N04 « mélange alcalin », soit un mélange qui est produit à la suite du traitement chez Stablex.

Au meilleur de notre compréhension, les données fournies par Stablex dans le document PR14 (tableau 1) concernent la provenance des matières reçues, plutôt que les quantités éliminées. Stablex a donc utilisé une méthodologie différente pour produire ce document.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Hugo Langlois de la DMDP.

**Question 8 :** La légende du tableau 2 (p. 5) du DB5 intitulé *La gestion des matières dangereuses résiduelles au Québec* (déposé par le MELCCFP) indique que les quantités éliminées « incluent les sols contaminés et les matières résiduelles qui ont été mélangés aux MDR ». Pourriez-vous préciser si ces sols contaminés incluent ceux reçus par Stablex?

Oui, les sols incorporés au produit Stablex sont inclus dans cette somme. La référence sous le tableau 2 décrit de manière spécifique les activités de Stablex.

Le tonnage est extrait de la base de données des MDR (compilation des données déclarées par les entreprises dans les bilans et rapports annuels de gestion de MDR). Les données présentées au tableau incluent tous les lieux d'élimination du Québec. Stablex étant le seul lieu d'élimination commercial au Québec, ses activités comptent pour la quasi-totalité des quantités éliminées.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Hugo Langlois de la DMDP.

**Question 9 :** L'annexe 1 de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement* précise que « Lors de la prise du décret autorisant le projet d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC), le gouvernement fixe l'obligation pour l'initiateur de projet de constituer une fiducie d'utilité sociale » (PR2.1, p. 10).

**Question 9A :** Expliquez plus en détail les exigences liées à cette fiducie et expliquez son mode opératoire, notamment les conditions et modalités de décaissement par Stablex lors de la période post-fermeture.

**Question 9B :** Précisez les propriétaires et bénéficiaires du fonds.

**Réponse question 9A:**

En période d'exploitation, une contribution unitaire (par unité de volume ou de masse) sera exigée par l'initiateur pour chaque tonne ou m<sup>3</sup> enfoui pendant toute la durée de l'exploitation de la cellule n° 6. Cette contribution est établie afin de financer (en fonctions de plusieurs paramètres économiques), les coûts de gestion postfermeture pendant une période de 30 ans. Une révision à intervalle régulier permet d'ajuster cette contribution à plusieurs reprises pendant la période durant laquelle l'exploitant dépose des capitaux.

Le calcul utilisé se retrouve sur le site du MELCCFP (<https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/garanties-financieres/index.htm>) (section fiducie - Lieux en période d'exploitation).

De manière succincte et générale, l'exploitant fait évaluer tous les 5 ans combien coûterait une année de postfermeture au temps 0. Ce montant est alors capitalisé en fonction du taux médiant de la fourchette cible de l'inflation déterminée par la Banque du Canada (2%) jusqu'à la première année de la période postfermeture additionnée des 29 années suivantes qui elles, sont actualisées au même taux. La somme de ces montants donne le patrimoine cible ou, en terme financier, le montant à financer par les contributions.

En période postfermeture, la fiducie ne reçoit plus aucun capital. Ces sommes serviront à rembourser les coûts de gestion postfermeture (ou une partie de ces derniers, si les coûts de gestion postfermeture excèdent les projections). Un calcul similaire à celui qui est utilisé pour déterminer la contribution unitaire est utilisé pour fixer le décaissement annuel maximal autorisé (ce dernier est établi afin d'assurer que la durée de vie de la fiducie soit de 30 ans). Pour chaque demande de remboursement réalisée au ministère, une approbation de ce dernier est requise pour sortir les sommes de la fiducie.

Advenant un cas de non-conformité envers les dispositions réglementaires ou législatives applicables, le décaissement serait refusé.

Le calcul utilisé se retrouve sur le site du MELCCFP (<https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/garanties-financieres/index.htm>) (section fiducie - Lieux en période postfermeture).

#### **Réponse question 9B :**

Les bénéficiaires de la fiducie sont le Ministre et la Constituante, conjointement. La constituante est l'exploitant. Pour la reddition de compte, en règle générale, voici un exemple de reddition de compte exigé dans le cadre d'un décret antérieur. Ces rapports permettent un suivi du patrimoine fiduciaire, des contributions exigibles et des décaissements (impôts et/ou frais de gestion du fiduciaire) :

Chaque année, le Fiduciaire transmettra un rapport sur la gestion du patrimoine fiduciaire à la Constituante. Ce rapport contiendra :

- a) Un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année comprenant notamment, les contributions effectuées et les revenus générés par les placements;

- b) Une déclaration du Fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées en regard de la quantité des matières enfouies dans le lieu d'enfouissement, incluant le matériel de recouvrement.

Dans le cas contraire, le Fiduciaire indiquera l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues. Pour procéder à l'émission de cette déclaration, le Fiduciaire utilisera les rapports et confirmations qu'il aura obtenus des professionnels mandatés à cette fin par la Constituante;

- c) Un état des dépenses effectuées au cours de cette période et les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;
- d) Un état du solde du patrimoine fiduciaire au début de l'année et à la fin de l'année concernée;
- e) À la fin de chaque période de CINQ (5) ans d'exploitation, une mention indiquant qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les CENT VINGT (120) jours suivants.

La Constituante devra transmettre le rapport reçu du Fiduciaire au Ministre dans les QUATRE-VINGT-DIX (90) jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Patrice Ruel du Bureau de l'expertise en contrôle (BEC).

**Question 10 : Sur quels critères ou paramètres le Ministère se base-t-il pour déterminer que le lieu ne constitue plus une source de contamination pour l'environnement et par conséquent Stablex serait relevé de ses obligations de suivi environnemental?**

Ces critères ne sont pas établis en amont bien que la fiducie prévoit plusieurs aspects critiques. Les critères se précisent en cours d'exploitation et de manière spécifique, 6 mois avant la fermeture par la préparation du rapport d'état de fermeture (RMD, article 103). Le cas échéant, le rapport doit préciser les cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou de l'autorisation et indiquer les mesures correctives à apporter.

Afin d'être relevée de ses obligations environnementales, Stablex devra après 30 ans de suivi post-fermeture démontrer l'absence de risques environnementaux. Sans se limiter à ceux-ci, l'efficacité du recouvrement ainsi

que l'absence de contaminants dans les eaux de lixiviation seraient des critères à considérer.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Hugo Langlois de la DMDP et M<sup>me</sup> Sylvie Chevalier de la Direction des lieux contaminés (DLC).

**Question 11 : Est-ce que le fonds de gestion post-fermeture doit couvrir le coût d'éventuelles mesures correctives en cas de détection de dommages importants (p. ex. contamination de l'eau souterraine? Si non, comment le Ministère s'assure-t-il que l'entreprise Stablex disposera des fonds nécessaires pour financer des travaux correctifs pour de tels dommages?**

Voici un exemple des dispositions habituellement retrouvées aux autorisations gouvernementales concernant la couverture des fiducies exigées :

La fiducie a pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement, à savoir les coûts engendrés par :

- L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du LET auxquelles est tenue l'exploitant, le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;
- Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation de la LQE, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;
- Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du LET ou d'un accident.

Prendre note que la contribution est déterminée à partir des coûts de gestion postfermeture annuels et vise à constituer un patrimoine fiduciaire qui permettra d'assumer ces coûts pendant une période de 30 ans. Les interventions additionnelles requises en cas, par exemple, de contamination subvenant après la fermeture du lieu écourteraient la durée de vie de la fiducie.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Patrice Ruel du BEC.

**Question 12 : Le décret 1317-81 exigeait que le site d'enfouissement soit aménagé sur des terrains du gouvernement. Pour quelle(s) raison(s) le site d'élimination devait être aménagé sur un terrain appartenant au gouvernement? Est-ce que cette exigence est encore en vigueur?**

Quoique nous n'avons pas de réponse définitive, selon les informations trouvées dans les documents liés au décret de 1981, le maintien de la propriété par l'État devait aider au contrôle direct des activités réalisées sur le site ainsi qu'à augmenter l'acceptabilité sociale du projet. Les cas antérieurs démontraient que la collaboration entre locataire et bailleur était supérieure et qu'un meilleur contrôle et suivi étaient réalisés si l'État demeurait propriétaire. La prise de décision lors d'intervention rapide ou d'urgence était aussi plus efficace.

De plus, avec un site de propriété gouvernementale, des conditions d'utilisation pouvaient être mises en place *a posteriori*. Par exemple, comme suite à des changements de zonage, le Ministère a pu mettre en place en 1996 une zone de protection qui ne serait pas soumise aux variations subséquentes des règlements de zonage municipaux.

Les connaissances dans le domaine ayant fait plusieurs avancées, il y aura un meilleur encadrement par les décrets et les autorisations pour ce terrain. Ainsi, avec l'aide du département juridique, il pourrait être possible de mettre en place des mesures similaires, et même supérieures, à ce qui serait fait si le terrain demeurait la propriété du gouvernement.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M<sup>me</sup> Annie-Claude Breault de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) des Laurentides et M<sup>me</sup> Annie Bélanger de la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers (DEEPIIM).

**Question 13 : Est-ce le Ministère a déjà envisagé d'exiger la capitalisation du montant nécessaire pour le suivi post-fermeture sur une plus courte période que la durée d'exploitation du site ? Veuillez développer.**

La capitalisation du montant nécessaire sur une plus courte durée n'a pas été envisagée, car **les lieux d'enfouissement doivent, en plus de constituer une fiducie afin de couvrir exclusivement la période postfermeture, fournir une garantie financière couvrant la période d'exploitation ainsi que la fermeture**. Cette garantie financière additionnelle est exigée en vertu du règlement applicable à l'activité. Il y a donc deux garanties financières distinctes et accélérer l'apport en capitaux afin d'atteindre plus rapidement le patrimoine couvrant exclusivement la postfermeture apparaît non-nécessaire étant donné les révisions fréquentes exigées au cours de la période d'exploitation.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Patrice Ruel du BEC.

**Question 14 : « Dans le cas où Stablex serait relevée de ses obligations au terme de la période que durent, au minimum, les périodes**

**d'exploitation et de post-fermeture (30 ans), il est compris que la responsabilité de Stablex en termes de suivi s'éteindrait, mais pas sa responsabilité civile à l'égard d'une éventuelle contamination » (PR5.3, p. 65PDF).**

**Quel suivi sera effectué par le Ministère après la période de post-fermeture pour s'assurer que Stablex continue à assumer ses responsabilités dans cette éventualité?**

Selon le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC), pour être relevé de ses obligations, un lieu d'enfouissement devrait faire, après 30 ans de suivi post-fermeture obligatoire, la démonstration que le lieu demeure conforme aux normes applicables ET qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination (article 47 du RESC) sinon les obligations de suivi énoncées à l'article 43 restent. En conséquence un lieu ne sera exempté de sa responsabilité de suivi, seulement si l'on considère qu'il n'y a plus aucun risque de contamination. À ce moment-là, aucun suivi ne sera plus nécessaire.

Dans le cas de Stablex, le délai de suivi minimal post-fermeture et l'obligation de démonstration seront précisés, au besoin, dans les décrets/autorisations.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M<sup>me</sup> Sylvie Chevalier de la DLC, M<sup>me</sup> Annie-Claude Breault de la DRAE des Laurentides et M. Claude Trudel de la DMR.

**Question 15 : Le *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (Q-2, r. 18) établit le montant de la garantie à 2 \$ par tonne métrique en fonction de la capacité totale autorisée d'enfouissement de sols contaminés. Un montant équivalent à 10 % du montant de la garantie doit être fourni au ministre avant le début de l'exploitation. De plus, un montant proportionnel établi en fonction des volumes de sols enfouis par rapport au volume de sols autorisé équivalent à 2 \$ par tonne sera fourni au ministre au mois de janvier de chaque année selon les données recueillies en application de l'article 21 (art. 48 et 49). Cette exigence semble donc plus contraignante que celle du *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r. 32).**

**Est-ce que le Ministère juge le montant de 350 k\$ (DB2, p. 5) exigé actuellement suffisant pour garantir la bonne fin des opérations advenant que Stablex soit dans l'incapacité de respecter des engagements contractuels ou réglementaires?**

La détermination du montant exigible est établie en fonction de l'activité et du cadre réglementaire applicable.

Dans le cas présent, le 350 k\$ est exigé en vertu du décret numéro 1263-86. Cette garantie est indexée à l'inflation ce qui n'est pas le cas des garanties financières exigées par le cadre réglementaire (*Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (Q-2, r. 18) ou *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r. 32)).

Le fait d'avoir exigé cette garantie ne retire pas l'obligation de fournir une garantie financière en vertu de l'article 119 du Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32). Comme cet article précise que la délivrance d'une autorisation pour une activité visée aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la LQE (chapitre Q-2) est conditionnelle à ce que le demandeur ait une garantie financière conforme et que l'activité de l'exploitant s'inscrit en cohérence avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 70.9 LQE, la garantie financière exigée en vertu du RESC (Q-2, r. 18) ne peut être exigée.

En résumé, le 350 k\$ indexé à l'inflation est une garantie financière additionnelle exigée par décret. Cette garantie se chiffre aujourd'hui à plus de 1,0 M\$ telle que mentionnée par l'initiateur pendant les audiences publiques. Ce montant continuera de croître annuellement en fonction de l'inflation.

En considérant ce qui est exigé actuellement par le cadre réglementaire, Stablex a donc deux garanties couvrant l'exploitation et la fermeture qui totalisent près de 1,2 M\$. Cette somme est six fois supérieure à ce qui est exigé exclusivement par le cadre réglementaire pour les autres lieux d'enfouissement de matières dangereuses.

Finalement, le Ministère dispose de plusieurs moyens différents pour faire respecter le principe de pollueur-payeur. La garantie financière s'ajoute aux sanctions administratives, ordonnances, avis d'exécution et autres pour s'assurer de ce principe.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Patrice Ruel du BEC et M. Hugo Langlois de la DMDP.

**Question 16 : Le *Règlement sur les matières dangereuses* exige aux exploitants de lieux de dépôt définitif de contracter une assurance de responsabilité civile pour couvrir des dommages à l'environnement et dont le montant est fixé à l'annexe 11 du règlement. Dans le cas de Stablex, compte tenu de sa capacité d'entreposage, le montant s'élèverait à 3 M\$ par événement (Christian Balg, MELCCFP, DT2, p. 94).**

À la demande de la commission, Stablex a déterminé le pire scénario « catastrophe » qui pourrait survenir dans le cadre de l'exploitation de la cellule n° 6 projetée. Il s'agirait d'une fuite de lixiviat dans l'environnement à la suite d'une défaillance d'un des éléments de protection inclus à même la conception du projet, avec comme conséquence possible un écoulement de lixiviat dans les milieux humides environnants jusqu'à environ 50 m du point d'origine de la fuite. L'initiateur évalue la probabilité d'un tel événement à faible compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues. La mesure de correction impliquerait d'abord le suivi de l'atténuation naturelle du milieu humide et ensuite de creuser une tranchée de captage, le traitement des eaux contaminées, suivi de leur réinjection dans les milieux humides après traitement (DA12, p. 6).

**Question 16A : Est-ce le Ministère a déjà évalué les coûts liés à un tel scénario (p. ex. dans le cadre d'autres projets de lieux d'enfouissement)?**

**Question 16B : Est-ce le Ministère estime qu'une assurance responsabilité civile de 3 M\$ soit suffisante pour couvrir les frais liés à ce type d'intervention?**

**Réponse question 16A :**

Une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages à l'environnement est exigée selon le Règlement sur les matières dangereuses de la part des entreprises autorisées pour la gestion de MDR, incluant les lieux de dépôt définitif. Une telle assurance de responsabilité n'est toutefois pas exigée selon le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, ni le Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés.

En matière d'assurance de responsabilité civile, le MELCCFP n'évalue pas les coûts liés à des incidents environnementaux particuliers, mais se réfère directement à l'annexe 11 du RMD pour déterminer les montants de couverture. Il s'agit d'un montant minimal de couverture à maintenir (le principe étant d'avoir une certaine solidité financière de la part des entreprises de gestion de MDR). L'exploitant peut majorer le montant de la couverture s'il le souhaite.

**Réponse question 16B :**

Le montant de 3 M\$ pourrait ne pas être suffisant pour couvrir les frais liés à un incident environnemental majeur. Le cas échéant, les frais supplémentaires seront à la charge de l'exploitant directement pour compléter l'intervention.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Patrice Ruel du BEC et M. Hugo Langlois de la DMDP.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

*Original signé*

Patrice Savoie, M.Env.  
Porte-parole  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres  
Ministère de l'Environnement, de  
la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs

c. c. : M. Ian Courtemanche, directeur général de l'évaluation  
environnementale et stratégique